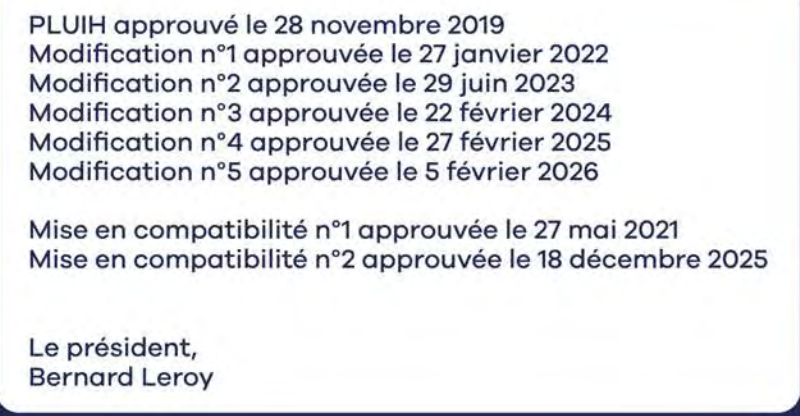


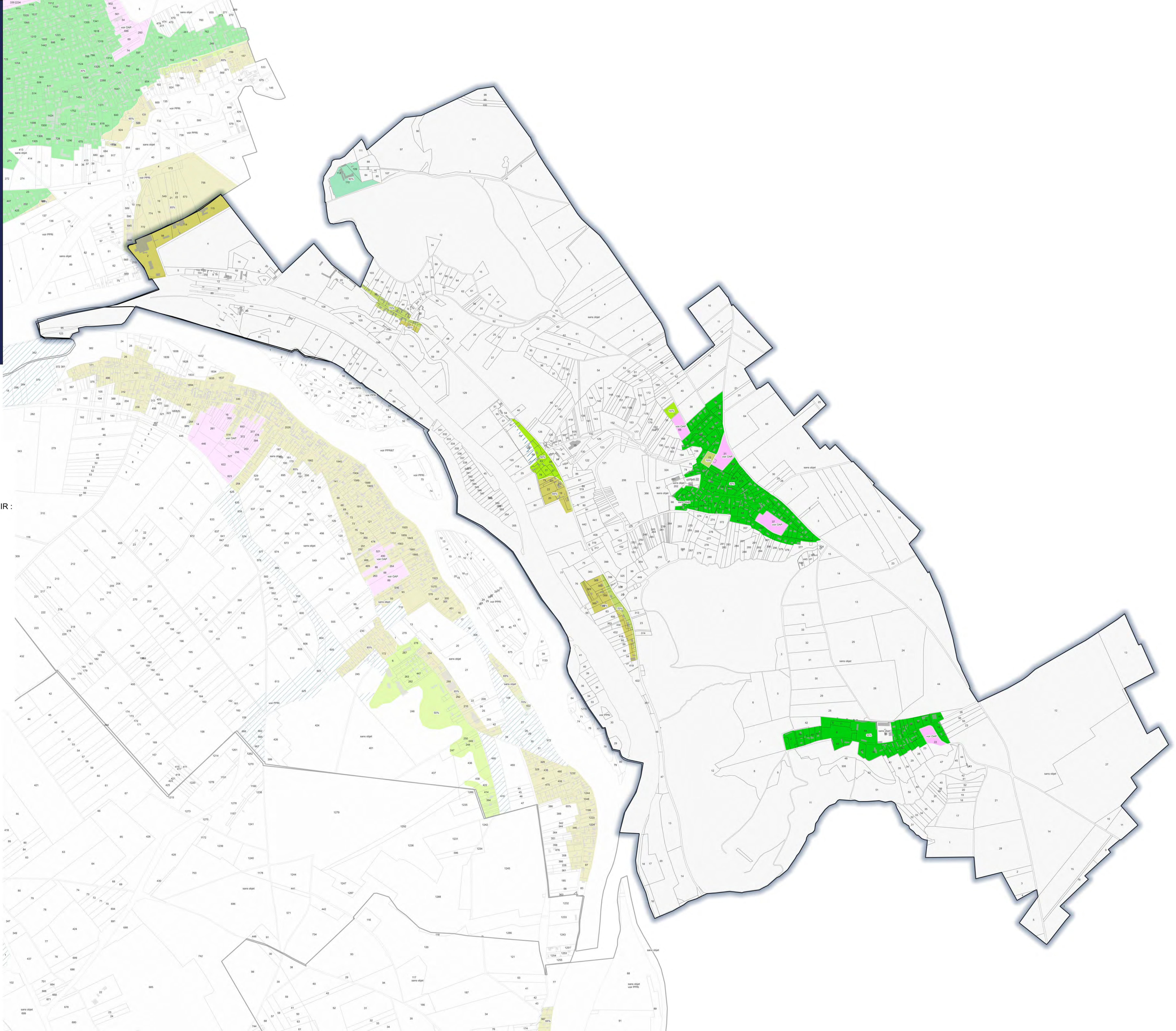


### 3b. Plan des espaces libres de pleine terre

☐ Limites parcellaires

MINIMUM DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR :

voir PPRi



0                      0,4                      0,8 km





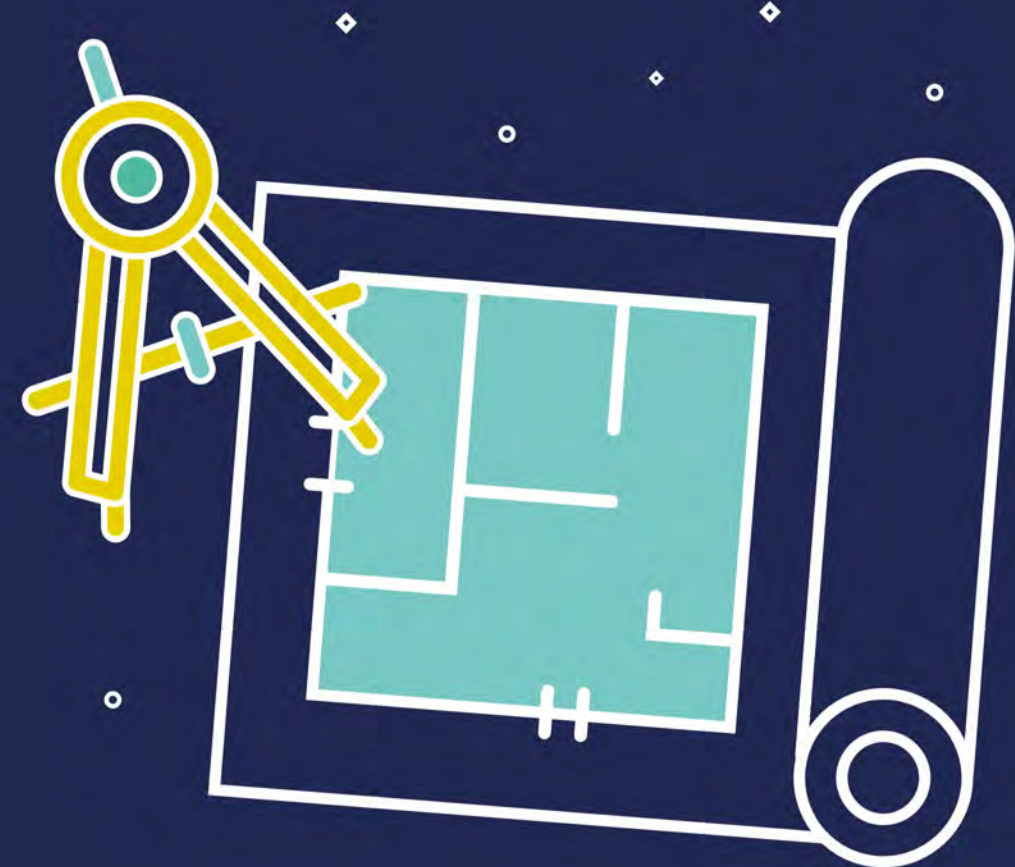
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019  
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022  
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023  
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024  
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025  
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021  
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,  
Bernard Leroy

### 3. Règlements

#### 3c. Plan des hauteurs



AMFREVILLE SOUS LES MONTS

seine  
saint-denis  
agglo

seine  
saint-denis  
agglo



Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

#### HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS :

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4 m  
Faîtage : 8 m

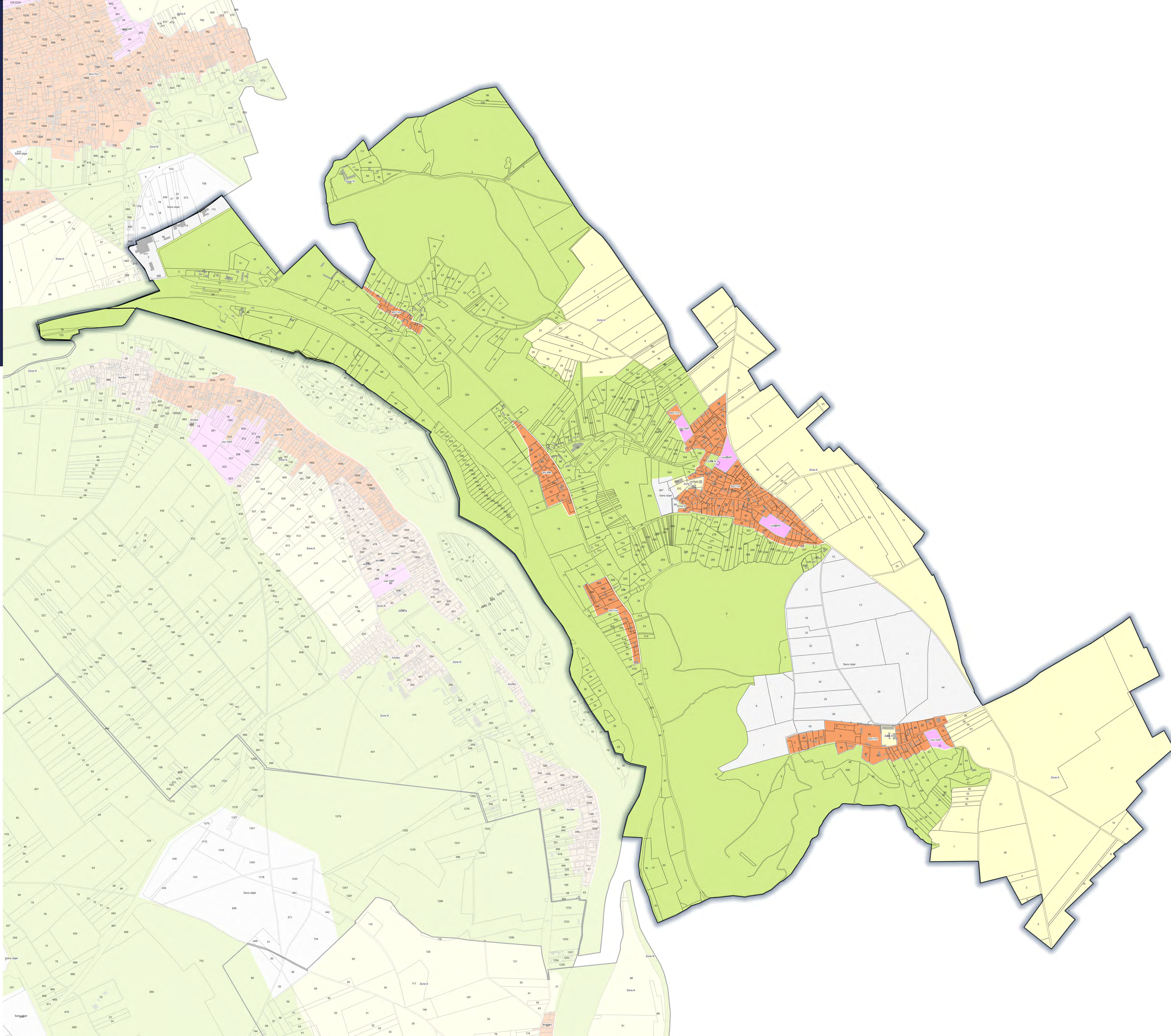
Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8 m  
Faîtage : 11 m

Hauteurs maximums des constructions : Sans objet

Hauteurs maximums des constructions : voir OAP

Habitation :  
Egoût de toi ou sommet de l'acrotère : 4 m  
Faîtage : 8 m  
Construction agricole : 15 m au faîtage ou sommet de l'acrotère

Habitation :  
Egoût de toit ou sommet de l'acrotère : 4 m  
Faîtage : 8 m  
Tourisme et loisirs : hauteur non réglementée,  
dans le respect d'une bonne intégration paysagère



0 0,4 0,8 km





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019  
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022  
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023  
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024  
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025  
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021  
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,  
Bernard Leroy

### 3. Règlements

#### 3d. Plan de zonage n°1



AMFREVILLE SOUS LES MONTS

seine  
eure  
agglo

seine  
eure  
agglo



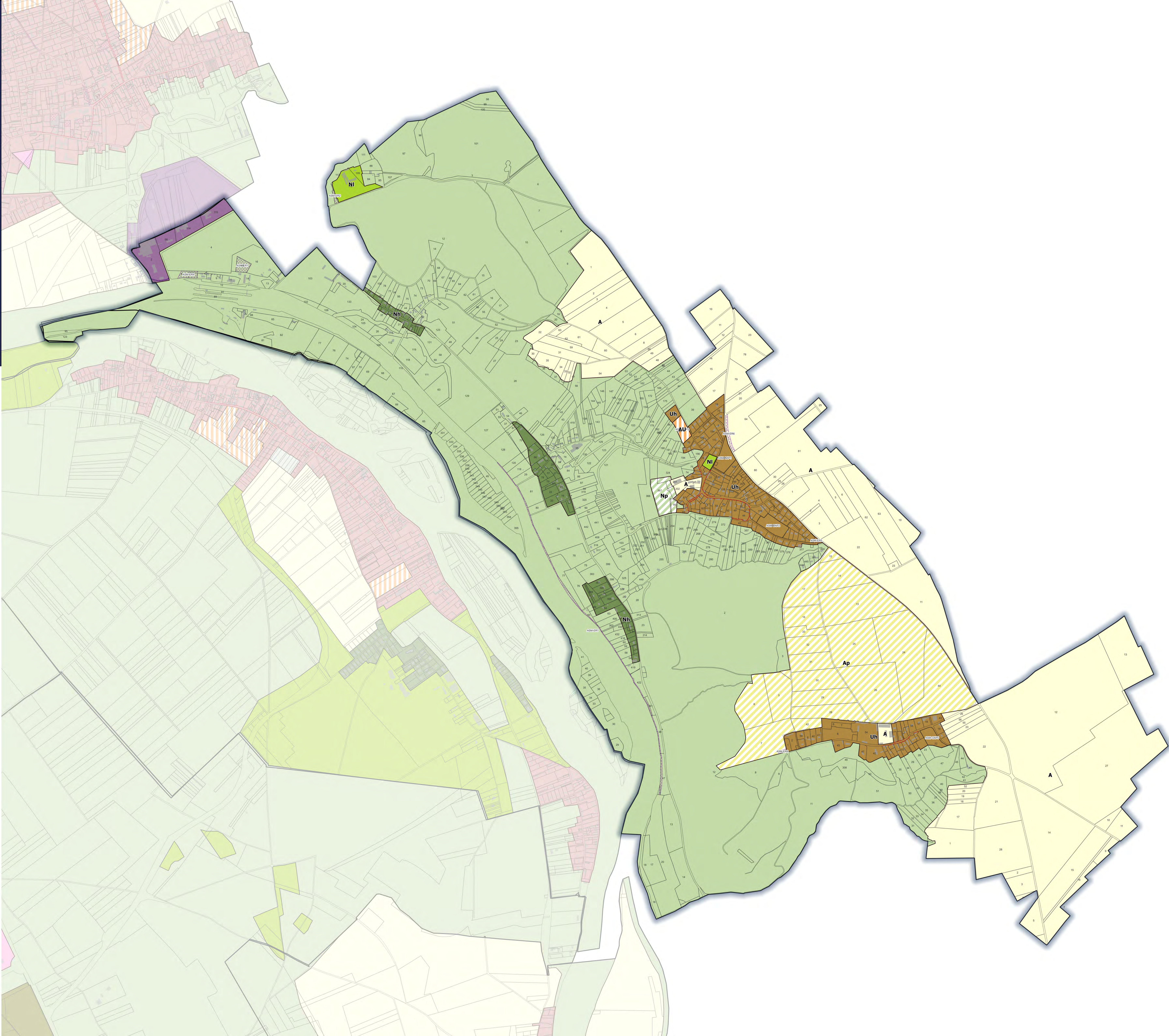
- Limites communales
- Parcelles
- Bâti

#### 1. ZONAGE

- U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat
- Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat
- A : zone agricole
- Ap : secteur agricole protégé pour ses propriétés paysagères
- N : zone naturelle
- Nj : secteur de jardin
- Nh : secteur de hameau constitué en zone naturelle
- Nc : secteur naturel protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
- Ni : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques
- Np : secteur naturel protégé pour ses propriétés paysagères

#### 2. INDICATIONS DIVERSES

- Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6, L.151-7 et L.151-8 CU)
- Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)







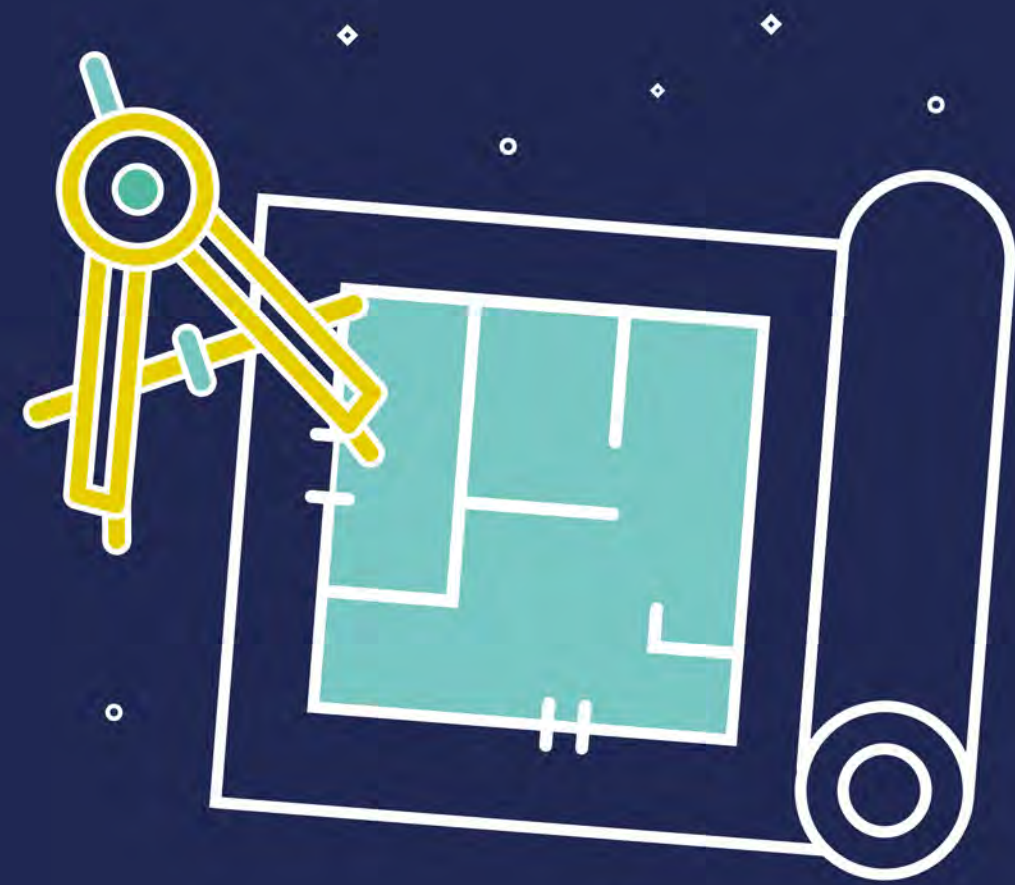
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019  
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022  
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023  
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024  
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025  
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021  
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,  
Bernard Leroy

### 3. Règlements

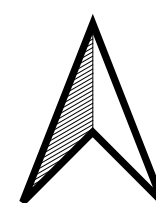
#### 3e. Plan de zonage n°2



AMFREVILLE SOUS LES MONTS

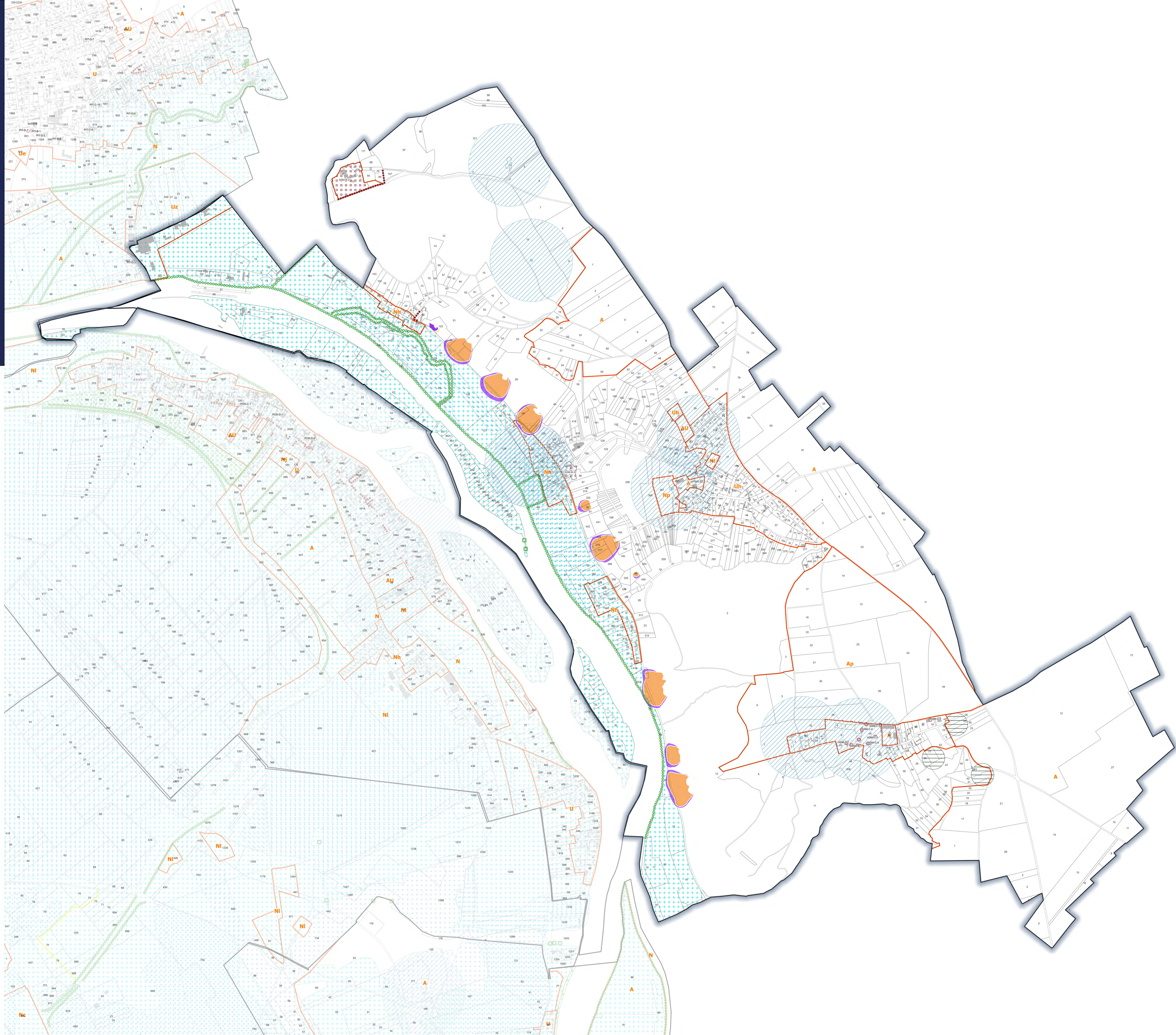
seine  
agglomération

seine  
agglomération



- Mask
  - Limites communales
  - Limites parcellaires
  - Bâti
1. ZONAGE
- Limites de zones réglementaires
2. RISQUES ET NUISANCES
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
  - Zone de risque falaise : aléa faible
  - Zone de risque falaise : aléa fort
  - Zone de risque falaise : aléa moyen
  - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
  - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
  - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
  - Zone humide
  - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
  - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
  - Lisière boisée
  - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
  - Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
  - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,4 0,8 km